

Le 10 mars 2015

L'honorable Rick Doucet
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Respectueusement soumis par

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert Shannon".

Robert Shannon
Président

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME

RAPPORT ANNUEL 2013-2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Énoncé de vision | 4 |
| Énoncé de mission | 4 |
| Pouvoirs de la Commission des produits de ferme | 6 |
| Membres et personnel de la Commission | 7 |
| Activités de la Commission durant l'année 2013-2014 | 8 |
| Arrêtés de la Commission | 11 |
| Gestion de l'offre | 12 |
| Situation financière | 14 |

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;

- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de

l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une

agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

| | | |
|-------------------|----------------|-------------------|
| Robert Shannon | Président | Leigh Mullin |
| Dale McIntosh | Vice-président | Hannah Searle |
| Léopold Bourgeois | | Robert Speer |
| Kathy Briggs | | Katherine Trueman |
| Paul Chiasson | | |

Personnel de la Commission

| | |
|------------------|---|
| Laura Poffenroth | Directrice générale |
| Danny Draper | Spécialiste principal en produits agricoles |
| Anna Belliveau | Analyste de produits |
| Ann McGrath | Assistante administrative |

Bureau de la Commission

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

La Commission des produits de ferme s'est réunie dix fois et a tenu deux conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de commercialisation, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*.

Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation, et contrôlé l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi responsable de fixer le prix du lait. Pour déterminer ce rajustement, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers nature du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié et établit des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Lorsqu'elle fixe le prix du lait, la Commission recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Cette approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2014, la Commission a rajusté le prix du lait cru et a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation de 3,1 cents le litre. Elle a établi qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, le plus important étant l'augmentation constante des coûts de production, de transformation et de livraison du lait.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait offert dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles devrait demeurer le

même pour l'année scolaire en cours. Conformément à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1,3 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

Un comité relatif au système de mesure du lait a été créé afin d'examiner une importante perte de volume entre les mesures de la jauge à la ferme et les installations de mesure du lait d'un transformateur, laquelle s'est produite entre octobre 2013 et juillet 2014 inclusivement. Avant la fin du mandat de ce comité, le transformateur avait été proactif et avait fait étalonner son installation de mesure du lait, ce qui a réglé le problème.

La Commission a reçu des rapports réguliers à la suite d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

Les droits liés aux licences de produits laitiers ont été modifiés pour la première fois en 35 ans. Les nouveaux droits sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ainsi, les frais pour une licence de producteur sont passés de 10 \$ à 50 \$. Les frais pour une licence de transporteur sont passés de 25 \$ pour une première licence et de 10 \$ pour chaque camion additionnel à un taux fixe de 50 \$ par licence. Les frais pour les licences de préposés au classement du lait sont passés de 5 \$ à 25 \$. Quant aux frais pour les licences de préposés au classement de lait en citerne, ils sont passés de 5 \$ à 50 \$, tandis que ceux des licences de laitiers sont passés de 10 \$ à 25 \$.

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les produits naturels*. La définition de « lait » a été modifiée afin de désigner le lait provenant d'un animal laitier et la définition d'« animal laitier » a été modifiée afin de désigner une vache, une chèvre, une brebis et toute autre espèce d'animaux producteurs de lait.

Des modifications ont également été apportées au *Règlement sur la qualité du lait*, dans le cadre du système de réglementation intelligent, afin d'améliorer la norme de la qualité du lait du Nouveau-Brunswick et de la porter au même niveau que celle énoncée dans le *Code national sur les produits laitiers*. D'autres modifications, quant à elles, sont de nature administrative.

Le *Règlement sur la classe biologique* du Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, est entré en vigueur en avril 2014. Ce nouveau règlement exige que tous les produits qualifiés de biologiques qui sont produits, transformés et vendus au Nouveau-Brunswick soient certifiés biologiques par un organisme de certification accrédité conformément au *Règlement sur les produits*

biologiques du gouvernement fédéral et aux normes biologiques canadiennes. La Commission des produits de ferme est responsable d'assurer le respect de ce nouveau règlement.

Après avoir rencontré les dirigeants de Pommes de terre Nouveau-Brunswick et des représentants de McCain Foods, et avoir pris connaissance des commentaires formulés par d'autres transformateurs de pommes de terre, l'*Arrêté sur la négociation, la conciliation, et l'arbitrage pour les pommes de terre* a été mis à jour afin de faciliter les démarches entre les producteurs et les transformateurs lors de la négociation des contrats.

Le *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux pommes de terre* a été modifié pour fusionner les districts 4 et 5 et réduire le nombre de membres siégeant au conseil d'administration de dix à neuf afin de refléter les changements démographiques affectant l'industrie de la pomme de terre. Pommes de terre Nouveau-Brunswick comptera trois représentants au sein du conseil : deux membres siégeront respectivement pour les districts 1 et 2a tandis qu'un troisième représentant extraordinaire siégera pour l'un ou l'autre de ces districts.

Le 25 octobre 2013, la Commission des produits de ferme a entendu un appel présenté par un producteur laitier. Cet appel concernait la décision prise par Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (PLNB) à l'égard d'une demande de transfert temporaire de quota. L'appel a été entendu par un comité de six commissaires qui ont décidé de maintenir la décision de PLNB. Le comité d'appel a autorisé le producteur à faire remplir son quota par un autre producteur pendant six mois, le temps qu'il décide s'il allait vendre son quota ou s'il allait commencer à effectuer la livraison à partir de ses installations.

Le 14 novembre 2013, la Commission a entendu un appel présenté par l'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick relativement à une décision prise par Bleuets NB Blueberries (BNBB) de ne pas tenir d'assemblée annuelle dans le district 3.

L'appel a été entendu par un comité de deux commissaires qui ont décidé que BNBB avait le droit de choisir le lieu de l'assemblée annuelle du district et qu'un lieu pouvait être sélectionné tant que les trois districts distincts pouvaient y tenir leur propre assemblée annuelle de district. Le comité a recommandé que l'assemblée annuelle soit tenue chaque année dans un district différent.

En janvier 2014, Agropur a présenté une demande pour obtenir une licence d'exploitant de laiterie et une audience devait avoir lieu en mars 2014. Cependant, Agropur a retiré sa demande avant la tenue de l'audience.

I-Nov Concept a présenté une demande pour obtenir une licence d'exploitant de laiterie afin de distribuer des produits ultra-haute température de Tetra-Pac au

Nouveau-Brunswick. Une audience était prévue le 6 mai 2014 concernant cette demande.

Par ailleurs, les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick et Bleuets NB Blueberries ont eu de la difficulté à percevoir des redevances de certains producteurs. Afin de faire respecter l'obligation juridique des producteurs de verser des redevances, la Commission a offert son soutien aux deux organismes en écrivant aux producteurs en question. Lorsque ces derniers ont continué à enfreindre la réglementation, la Commission les a convoqués à comparaître devant elle. Tous les producteurs ont finalement accepté de payer les redevances exigées.

L'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick a demandé l'autorisation à la Commission de devenir un office de commercialisation régional en mars 2013. De cette façon, les producteurs de bleuets du Nord-Est auraient un cadre juridique qui régirait les activités relatives à la commercialisation, à la production, à la fixation des prix, à la promotion et à la recherche. La Commission a autorisé l'Association à amorcer les démarches requises pour devenir un office de commercialisation régional en septembre 2013. Le personnel de la Commission a commencé le processus de plébiscite qui comprend des consultations avec les producteurs concernés, la détermination des pouvoirs que l'office de commercialisation régional souhaite se voir conférer par la loi, la structure de gouvernance de l'office régional, la préparation d'une liste d'électeurs admissibles et la tenue d'un plébiscite auprès de ces électeurs. Le processus de plébiscite est suspendu depuis plusieurs mois. En effet, le personnel de la Commission attend que l'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick lui fournisse de nouvelles directives et des renseignements additionnels.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2013-2014, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Pommes de terre Nouveau-Brunswick

2014-02 ***Arrêté sur la négociation, la conciliation et l'arbitrage pour les pommes de terre au Nouveau-Brunswick*** : établit les procédures, les dates limites et les comités en ce qui concerne les conventions de mise en marché des pommes de terre de

transformation et le règlement des négociations, et abroge l'arrêté n° 2006-03.

Industrie laitière

- 2013-04** ***Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs*** : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté n° 2013-03.
- 2013-05** ***Arrêté sur les prix de gros et de détail*** : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2013-02.
- 2013-06** ***Arrêté sur les droits imposés pour la délivrance des licences*** : fixe les droits que les demandeurs doivent acquitter pour différents types de licence requis dans l'industrie laitière, et abroge l'arrêté n° 2004-10.
- 2013-07** ***Arrêté sur les prix de gros et de détail*** : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2013-05.
- 2013-08** ***Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs*** : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté n° 2013-04.
- 2014-01** ***Arrêté sur le lait reconstitué*** : établit qu'il est interdit de distribuer, de fabriquer ou de transformer du lait reconstitué à moins d'en avoir eu l'autorisation préalable de la Commission.
- 2014-03** ***Arrêté sur les prix de gros et de détail*** : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2013-07.
- 2014-04** ***Arrêté sur l'étalonnage des citernes de conservation en vrac d'exploitation agricole*** : donne des instructions aux producteurs laitiers concernant la manière de faire l'étalonnage de leurs citernes de conservation en vrac, et abroge l'arrêté n° 2004-08.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

Discipline dans la production

Établissement des prix par les producteurs Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2013-2014 à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à quatre réunions d'harmonisation des dix provinces, à sept réunions sur l'attribution de lait tenues dans les Maritimes, à sept réunions du groupe de travail sur l'attribution de lait (cinq provinces) et à une réunion nationale sur l'établissement du prix du lait de consommation. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion de deux groupes provinciaux (celui des cinq provinces et celui chargé de la mise en commun du lait de l'Ouest) en un seul groupe national (dix provinces). La Commission des produits de ferme participera activement à ces négociations.

En plus des réunions susmentionnées, le président et la directrice générale de la Commission ont participé à quatre réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de

surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Situation financière

| <u>Compte</u> | <u>Description</u> | <u>Dépenses</u> |
|---------------|--|-------------------|
| 3431 | Paie des fonctionnaires | 199 243 \$ |
| 3453 | Paie du personnel occasionnel | 41 175 \$ |
| 3600 | Avantages sociaux | 7 850 \$ |
| 4083 | Service de maintenance informatique | 120 \$ |
| 4500 | Réunions d'affaires et autres services | 3 721 \$ |
| 4795 | Services de traduction | 406 \$ |
| 4700 | Impression | 1 273 \$ |
| 4739 | Location | 298 \$ |
| 4782 | Services juridiques | 5 990 \$ |
| 4860 | Téléphone | 5 467 \$ |
| 4900 | Déplacements | 40 833 \$ |
| 5122 | Équipement de santé et sécurité | 139 \$ |
| 5739 | Fournitures | 464 \$ |
| 6071 | Matériel informatique et logiciels | 115 \$ |
| | TOTAL | 307 094 \$ |